

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1925
DATE DE LA DÉCISION : 20140729
DATE DE L'AUDIENCE : 20140714, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 201847
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Guillaume Allaire

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Guillaume Allaire, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] À l'audience du 14 juillet 2014, Guillaume Allaire est absent et non représenté. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de lui permettre de se présenter.

[3] À la reprise de l'audience, Guillaume Allaire est toujours absent.

[4] Puisque l'on retrouve au dossier la preuve² qu'il a reçu l'avis de convocation en date du 22 avril 2014, la Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Postes Canada LT829395859CA.

³ L.R.Q. c. T-12, r.11.

LES FAITS

[5] Les déficiences reprochées à Guillaume Allaire sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) émis par la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques), qui lui a été transmis le 16 avril 2014, par poste certifiée, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Guillaume Allaire comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier à la Commission.

[7] La SAAQ a informé la Commission que, le 6 décembre 2013, Guillaume Allaire a conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

[8] Il s'agit de la seule infraction au dossier CVL⁴ de Guillaume Allaire et une mise à jour du 3 juillet 2014 ne révèle aucun ajout ni retrait⁵.

[9] Le rapport de l'inspecteur de la Commission Guillaume Émard est déposé⁶. On y retrouve différents documents en lien avec les événements du 6 décembre 2013.

Profil du conducteur

[10] Guillaume Émard a communiqué avec Guillaume Allaire le 27 mars 2014. Ce dernier lui a fait part qu'il effectuait des travaux sur un viaduc du Ministère des transports, et conduisait un camion porteur.

[11] Il a rejoint des collègues au restaurant après sa journée de travail, et a consommé quelques bières.

[12] Il a par la suite quitté le restaurant pour aller à son hôtel et a repris son véhicule, pour retourner à son domicile, à Québec.

[13] Il s'est fait intercepté par la police de St-Jean-sur-Richelieu vers 2 h 45 du matin⁷. Un test d'alcoolémie a été effectué et a révélé des taux de 133 et 128 mg / 100 ml de sang, tel qu'il appert du certificat du technicien qualifié joint au rapport d'inspection.

[14] Le permis de conduire de Guillaume Allaire a été suspendu pour 3 mois, et on lui a remis une citation à comparaître.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Pièce CTQ-2.

⁷ Pièce CTQ-2, p.33.

[15] Le 27 janvier 2014, il a été déclaré coupable de l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies et s'est vu interdire de conduire un véhicule à moteur pour une période de douze mois⁸.

Observations et recommandations

[16] Le procureur des services juridiques de la Commission souligne que Guillaume Allaire a eu un comportement déficient.

[17] La jurisprudence de la Commission est constante dans ces circonstances, il n'y a aucune tolérance pour les conducteurs de véhicules lourds en état d'ébriété.

[18] Le procureur recommande d'ordonner à la SAAQ d'interdire à Guillaume Allaire de conduire des véhicules lourds.

LE DROIT

[19] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[20] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[21] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[22] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[23] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Guillaume Allaire à titre de conducteur de véhicules lourds et, le cas échéant, si ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

⁸ Idem, p.23.

[24] L'évènement critique reproché à Guillaume Allaire est d'avoir conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, le 6 décembre 2013, alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 80 mg par 100 ml de sang.

[25] La preuve a révélé que Guillaume Allaire a été déclaré coupable d'avoir conduit avec les facultés affaiblies, et il a perdu son permis de conduire jusqu'au 26 janvier 2015.

[26] En matière de consommation d'alcool ou de drogue chez les conducteurs de véhicules lourds, la règle est claire : il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd si l'alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang⁹.

[27] Un conducteur de véhicule lourd est responsable de la conduite sécuritaire de son véhicule. Il travaille seul et sans supervision directe. Ceci nécessite une grande autonomie et un sens élevé des responsabilités.

[28] La conduite de Guillaume Allaire le 6 décembre 2013 ne révèle pas une telle aptitude de sa part. Au contraire, prendre le volant d'un véhicule lourd avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite permise, dénote plutôt un manque de jugement qui aurait pu entraîner de graves conséquences.

[29] Bien qu'il s'agisse de la seule infraction au dossier de conduite de Guillaume Allaire, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite démontrent qu'il n'a pas adopté un comportement acceptable.

[30] La Commission considère que ce comportement déficient n'est pas de nature à être corrigé par une formation ou un autre type de conditions.

[31] La Commission ne peut que suivre la recommandation du procureur des Services juridiques et retirer à Guillaume Allaire son privilège de conduire des véhicules lourds.

[32] En effet, il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et pour ce faire, elle doit s'assurer que Guillaume Allaire a sérieusement modifié son comportement avant qu'il ne conduise à nouveau un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[33] La Commission considère que Guillaume Allaire est inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tels véhicules.

[34] Selon le comportement qu'il adoptera à l'avenir, Guillaume Allaire pourra se présenter à nouveau devant la Commission pour demander de lever cette interdiction.

⁹ Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, art. 202.1.2.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société d'assurance automobile du Québec d'interdire à Guillaume Allaire la conduite d'un véhicule lourd, et ce, tant qu'il ne se sera pas présenté à nouveau devant la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et qu'elle n'aura pas levé cette interdiction.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Pierre Darveau, pour les Services juridiques de la Commission.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278